

Compétences régionales

Tarif consommation sans contrat

DESCRIPTION

Monsieur L. conteste la facture gaz envoyée par SIBELGA suite à une constatation d'un bris de scellé (manipulation du compteur).

POINT DE VUE DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

L'entreprise d'énergie SIBELGA indique avoir demandé des éléments probants quant au fait que Monsieur L. n'était pratiquement pas là car il travaillait beaucoup et qu'il rentrait juste pour se laver et dormir.

Pour SIBELGA, le fait que Monsieur L. travaillerait jour et nuit depuis 2011, cela induirait donc une très faible consommation de gaz, linéaire dans le temps. Or, ce n'est pas le cas ici. La consommation chute de plus en plus au fil des années. Il devrait aussi y avoir une faible consommation d'électricité. Or, la consommation d'électricité se situe entre 1.000 et 1.500 kWh/an. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un logement quasiment inoccupé. De plus, des doutes subsistent également quant à l'intégrité du compteur d'électricité.

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation a pris en compte le fait qu'une consommation de gaz (pour la période du 09/02/2011 au 30/05/2017) a été facturée à Monsieur L. sur base du tarif « *majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage* » pour un montant de 10.981,91 euros dont une somme de 671 euros (HTVA) pour le forfait suite à une constatation d'atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage gaz.

De plus, l'article 222 du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci qui prévoit qu' :

« (...)

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :

· Sans préjudice de l'article 184, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 174 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ; »

Ainsi, le Règlement technique fait mention de fraude pour justifier un délai de 5 périodes annuelles (dans ce cas 6 ans).

Le Service de Médiation estime qu'en cas de fraude, c'est au gestionnaire de réseau de distribution de contrôler séparément et sur base de faits avérés si la consommation a eu lieu sans contrat dans le but de faire un profit illégal pour soi-même ou pour un tiers au préjudice du gestionnaire de réseau de distribution. En effet, il doit s'agir d'une consommation irrégulière, de manière intentionnelle.

Le Service de Médiation a également fait remarquer que les services de SIBELGA ont eu régulièrement accès au compteur de gaz :

Date	Index	Source	Date	Index
8-01-2010	4008	Fournisseur	8-02-2011	6014
9-02-2011	6014	Releveur	1-02-2012	6872
2-02-2012	6872	Releveur	20-06-2014	8551
21-06-2014	8551	Releveur	31-05-2017	9740

Enfin, la manipulation des compteurs n'a pas été démontrée, le rapport envoyé par leur service est sommaire et n'est pas signé. Ceci a déjà été signalé dans le jugement du tribunal de première instance (n°16/760/A) du 17 octobre 2017 qui précise que « *le comportement de professionnel du secteur qu'est SIBELGA, n'est pas exempt de tout reproche* » et ce, notamment sur le fait que leur rapport est sommaire et non signé et qu'aucun de leurs préposés ayant effectué des relevés n'avait relevé de quelque anomalie avant le contrôle litigieux.

Le Service de Médiation a ainsi recommandé, d'une part, à l'annulation du forfait suite à une constatation d'atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage (671 euros), et d'autre part, à la facturation du gaz (pour la période du 09/02/2011 au 30/05/2017) au tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (125% Pmax).

RÉPONSE DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

SIBELGA a décidé de suivre la recommandation partiellement.

Selon SIBELGA, il n'apparaît pas envisageable d'appliquer le tarif dit « Minoré » et sans frais.

Par contre, sur base de la recommandation émise, ils sont d'avis que le percentile 80 (soit 0,79 m³ par degré-jour) n'était pas adapté à la consommation réelle sur place et était, peut-être, surestimé.

SIBELGA a donc suggéré de revoir leur facture sur base de la consommation moyenne de 0,30 m³ par degré-jour, qui représente la moyenne de consommation avant la très forte chute en 2014. La période prise en compte serait aussi beaucoup plus courte, à savoir de juin 2014 à mai 2017.

Le montant ainsi porté en compte est de 2.060,43 euros TVAC.

Monsieur L. a marqué son accord et un plan de paiement a été effectué auprès de l'huissier sur ce montant.